

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JANVIER 2018**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°185/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
Du 31/01/2018

La Société PETRO IVOIRE
(Maître SONTE Emile)

Contre

La Société ETABLISSEMENT
TRAORE ET FILS dite ETS T et
Fils
(Maître COULIBALY SOUNGALO)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare la Société PETRO IVOIRE
irrecevable en son action pour
défaut de tentative de règlement
amiable;

La condamne aux dépens de
l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du 31 Janvier 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

**Mesdames TANO A Isabelle épouse DIAPPONON, TRAORE née
KOUAO Marthe, messieurs N'GUESSAN K. Eugène et
KOUAKOU KOUADJO Lambert**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société PETRO IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil
d'Administration au capital de 1.619.000.640 Francs CFA, dont le
siège social est sis à Abidjan-Vridi, rue des pétroliers, 12 BP 737
ABIDJAN 12, WRC 175.581, agissant aux poursuites et diligences de
son représentant légal, Monsieur **SEBASTIEN KADIO-MOROKRO**,
Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, demeurant au siège
social ;

Ayant élu domicile en l'Etude de maître **SONTE Emile**, Avocat à la Cour
d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Plateau, 10-Avenue **CROZET** -
Immeuble **CROZET**, 3ème escalier, 2ème étage, Porte 205, 18 BP 1517
ABIDJAN 18, Tél.: 20.21.40.05/FAX.: 20.21.54.10, email:
kbinetsonte@yahoo.fr/kbinet@viso.ci,

Demanderesse

D'une part

La société ETABLISSEMENT TRAORE ET FILS dite ETS T et F,
Société à Responsabilité Limitée, au capital de Un Million de francs
(1.000.000F) CFA, dont le siège social est situé à Abidjan-Yopougon
Toits Rouges, Carrefour Jean Paul II, Lot numéro 5.057, îlot numéro 474,
Porte N° 1, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2014-B-8955, 13 BP 2338 ABIDJAN
13, Tél: 49.93.50.79, prise en la personne de son représentant légal,
Madame **TRAORE KARIDIA**, Gérante, de nationalité Ivoirienne,
demeurant sur la station-service de distribution de produits pétroliers sis
à Abidjan-Cocody-II-Plateaux, Boulevard des Martyrs, face aux 150
Logements,

Ayant élu domicile au Cabinet de Maître **COULIBALY SOUNGALO**,
Avocat à la Cour, y demeurant à Abidjan-Plateau, Rue Toussaint
Louverture, derrière la Polyclinique Internationale de l'Indénié ;

Immeuble N'GALIEMA RESORT Club; (RDC, Appt A2) 04 BP 2192
ABIDJAN 04, Tél : (225) 20.22.73.54 / 20.22 53 53, Fax ☎225) 20 22 72
33, soung.coul@avviso.ci;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 27/12/2017, l'affaire a été appelée.
Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 décembre 2017, la société PETRO IVOIRE a fait servir assignation à la société ETABLISSEMENT TRAORE ET FILS dite ETS T et F d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège le 27 décembre 2017 aux fins d'entendre :

-Déclarer son action recevable ;

-Constater la résiliation de plein droit du contrat de location gérance les liant;

-Ordonner l'expulsion de la défenderesse de la station PETRO IVOIRE et de la boutique IVOIRE SHOP qu'elle occupe ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, en application de l'article 145 du Code de Procédure Civile en raison de l'aveu du locataire-gérant;

-Condamner la défenderesse aux dépens de l'instance, dont distraction au profit de maître COULIBALY SOUNGALO, avocat aux offres de droit;

Au soutien de son action, la demanderesse expose qu'elle a bâti une station-service de distribution de produits pétroliers sur la parcelle de terrain urbain sise à Abidjan-Cocody-II-Plateaux, Boulevard des Martyrs, face 150 Logements, dénommée station-service PETRO IVOIRE Saint-Jacques, qui comporte un local servant de point de vente de divers produits, exploité sous l'enseigne IVOIRE SHOP ;

Elle explique que suivant contrat de location-gérance et contrat de franchise conclu par devant maître LILLANE TAPE M'BENGUE, Notaire à Abidjan, elle a donné ladite station en location gérance à la société

Etablissement TRAORE et Fils dite ETS T & F ;

Elle ajoute que l'article 3 dudit contrat fait obligation au locataire-gérant de procéder aux approvisionnements en fonction du niveau de stocks disponibles, étant entendu que toute rupture de produit constatée met fin sans préavis à la période d'essai de collaboration et qu'en sa qualité de bailleur, elle est tenue d'effectuer les livraisons dans un délai de trente-six heures (36H) à compter de la commande;

A cet effet, poursuit-elle, pour éviter toute rupture de stock, le locataire-gérant est tenu de constituer un stock de sécurité en tenant compte de ce délai ;

Elle souligne que le 17 octobre 2017, ayant été informée de la rupture du carburant de type "Super" a la station Saint-Jacques, elle y a dépêché Maître KLA ABDON FLORENTIN, Huissier de justice à Abidjan et un de ses agents, aux fins de constat ;

Et que tirant les conséquences de cette violation flagrante du contrat de location-gérance, elle a adressé à la défenderesse le 18 octobre 2017, un courrier portant rupture du contrat les liant ;

Elle précise que s'agissant d'une cause de résiliation de plein droit du contrat de location-gérance, elle a invité sa cocontractante à l'inventaire contradictoire ;

Mais, indique la défenderesse, que bien qu'ayant régulièrement réceptionné les actes susvisés sans les contester, la demanderesse refuse d'y procéder et de quitter la station objet dudit contrat;

Elle fait savoir qu'elle a donc saisi la Juridiction des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour faire constater la résiliation de plein droit du contrat de location-gérance et obtenir l'expulsion de la défenderesse mais ce dernier s'est déclaré incompétent pour connaître du litige ;

C'est pourquoi, elle sollicite le tribunal de céans à l'effet de constater la résiliation de plein droit du contrat de location gérance les liant et d'ordonner en conséquence l'expulsion de la défenderesse de la station PETRO IVOIRE et de la boutique IVOIRE SHOP qu'elle occupe;

La société ETABLISSEMENT TRAORE ET FILS dite ETS T et F a comparu pour soulever l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative règlement amiable préalable au motif que la demanderesse lui a adressé le courrier l'invitant à un règlement amiable sans rapporter la preuve qu'elle a reçu mandat à cet effet de la part de la défenderesse;

d'une médiation ou d'une conciliation »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le tribunal constate à l'analyse des pièces du dossier, notamment du courrier en date du 27 décembre 2017 adressé à la défenderesse par le conseil de la demanderesse qui a reçu mandat à cet effet que ledit courrier a été déchargé par le conseil de la défenderesse ;

Le tribunal rappelle que le mandat de représentation de l'avocat devant les Juridictions résulte de droit de sa constitution, comme le prescrit l'article 22 alinéa 2 du code civil qui dispose que : « *Le mandat de représentation donné à l'avocat résulte soit d'une déclaration écrite soit de la mention qui en est faite dans l'assignation soit d'une mention portée au registre de l'audience* » ;

Il en résulte qu'en dehors des juridictions, l'avocat doit rapporter la preuve d'un mandat en vertu duquel il agit au nom de son client ;

Or, des mêmes pièces du dossier, il ne ressort pas la preuve d'un tel mandat remis par la défenderesse à son conseil pour recevoir en son lieu et place le courrier de règlement amiable adressé par le conseil de la demanderesse, en vertu d'un mandat reçu en bonne et due forme ;
Il s'ensuit que la demanderesse n'a pas rapporté la preuve qu'elle a tenté un règlement amiable du litige l'opposant à la défenderesse, avant la saisine du tribunal de céans ;

Une telle exigence étant un nécessaire préalable à la recevabilité de l'action, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer l'action de la société PETRO IVOIRE irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

La société PETRO IVOIRE succombant ainsi, elle doit être condamnée aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société PETRO IVOIRE irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

La demanderesse s'oppose à cette exception au motif que la défenderesse a toujours refusé de recevoir les catés qu'elle lui signifie, lui demandant de s'adresser à son conseil;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société ETABLISSEMENT TRAORE ET FILS dite ETS T et F a comparu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« Les tribunaux de commerce statuent :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite la résiliation du contrat de location gérance la liant à la défenderesse et l'expulsion de cette dernière des lieux qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef;

Le taux du litige étant indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

La société ETABLISSEMENT TRAORE ET FILS dite ETS T et F prétend que l'action de la société PETRO IVOIRE est irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

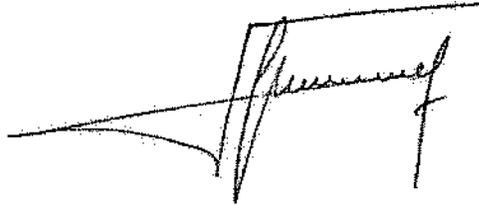
Celle-ci, estimant qu'elle a sacrifié à ce préalable avant la saisine du tribunal de céans, s'oppose à cette exception d'irrecevabilité ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce: *« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre*

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'L. L. L.', written over a horizontal line.